



Convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art

Entre :

la **Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, domiciliée le Clos Fournereau, 50, avenue du Pays Mornantais, CS 40107 à Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Président en exercice, ou son délégataire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 26/05/2026,

Et

la **Commune de Beauvallon**, domiciliée 54 rue Centrale à Saint Andéol le Château (Commune nouvelle de Beauvallon), représentée par M. Yves GOUGNE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune de Chabanière**, domiciliée au Parc communal le Peu à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Commune nouvelle de Chabanière), représentée par M. Jean-Pierre CID, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune de Chaussan**, domiciliée le Bourg à Chaussan, représentée par M. Luc CHAVASSIEUX, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune de Mornant**, domiciliée place de la Mairie à Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune d'Orléanas**, domiciliée place François Blanc à Orléanas, représentée par M. Olivier BIAGGI, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune de Riverie**, domiciliée 40, impasse du Château à Riverie, représentée par Mme Morena Alina GARCIA, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune de Rontalon**, domiciliée place de l'Eglise à Rontalon, représentée par Mme Christèle CROZIER, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2026,

la **Commune de Saint-André-la-Côte**, domicilié 11 rue de la Mairie
COSTE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Saint-Laurent-d'Agnay**, domiciliée 28 route de Mornant, représentée par M.
Fabien BREUZIN, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Soucieu-en-Jarrest**, domiciliée place de la Flette à Soucieu-en-Jarrest,
représentée par M. Arnaud SAVOIE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Taluyers**, domiciliée 160 rue de la Mairie à Taluyers, représentée par M. Laurent
NAULIN, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La COPAMO exerce la compétence voirie sur les voies d'intérêt communautaire comprenant :

- Les voies communales,
- Les voies des zones d'activités économiques,
- Les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture ≥ 2 m et murs de soutènement de
hauteur ≥ 2 m) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire et
relèvent, à ce titre, de la responsabilité de la COPAMO.

Afin de structurer durablement la surveillance, l'entretien et la pérennisation de ce patrimoine,
la COPAMO a engagé une démarche de gestion patrimoniale et a approuvé, par délibération du
27 janvier 2026, un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035,
intégrant un programme pluriannuel de :

- Surveillance,
- Études et suivi,
- Travaux.

Ce plan prévoit une enveloppe financière globale estimative d'environ 950 000 € HT sur 10 ans.
Les Communes expriment leur volonté d'accompagner l'opération en apportant leur soutien
financier pour les ouvrages qui les concernent.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des
Communes à la réalisation des actions prévues par le plan de gestion des ouvrages d'art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les Communes participent, par un fonds de concours, au financement des dépenses engagées par la COPAMO dans le cadre du plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires pour les ouvrages les concernant.

Ce financement concerne les ouvrages d'art communautaires identifiés dans le plan de gestion et ceux découverts ultérieurement le cas échéant, ainsi que les trois volets du plan de gestion :

- La surveillance des ouvrages,
- Les études et le suivi,
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé ou de réparation.

Article 2 : Modalités de financement

Les Communes participent au financement des actions visées à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- Le fonds de concours est fixé à 50 % du montant hors taxes restant à la charge de la COPAMO,
- Le fonds de concours peut le cas échéant être partagé entre plusieurs Communes pour les ouvrages en limite de territoire communal, la proportion prise en charge financièrement par chacune étant calculée en fonction de la surface de l'ouvrage sur son territoire,
- Ce montant est calculé après déduction de toutes subventions éventuellement obtenues et des co-financements d'autres gestionnaires de voirie pour les ouvrages partagés, notamment en limite de territoire communautaire.

La COPAMO prend en charge le paiement de l'intégralité des frais. La participation des Communes est calculée en fonction des coûts réellement engagés et payés par la COPAMO.

Article 3 : Modalités de calcul et de versement

En début de chaque année, la COPAMO indique le montant prévisionnel des prestations à prendre en charge par les Communes.

Pour chaque opération réalisée, la COPAMO transmet aux Communes :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles,
- Le montant des subventions perçues ou notifiées,
- Le calcul du fonds de concours dû par la Commune.

Le versement du fonds de concours intervient sur présentation d'un titre de recettes émis par la COPAMO.

Sauf disposition contraire, le versement est effectué en une seule fois après constatation de l'engagement effectif de la dépense.

Le montant est imputé :

- Pour les Communes : au compte 2041512 (subvention versée)
- Pour la Copamo qui récupérera le FCTVA : au compte 13241 (subvention d'équipement reçue)

Article 4- Conditions du concours

La Copamo s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions prévues au plan de gestion,
- Programmer et hiérarchiser les interventions conformément au plan approuvé et aux impératifs de sécurité,
- Rechercher activement les co-financements mobilisables,
- Informer régulièrement les Communes de l'avancement des études et travaux concernant les ouvrages situés sur son territoire.

Les Communes s'engagent à :

- Inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du fonds de concours,
- Faciliter l'accès aux ouvrages et aux emprises nécessaires à la réalisation des études et travaux.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Modification et révision

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les instances délibérantes compétentes de la COPAMO et de la Commune.

Article 7 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le
en 12 exemplaires originaux

Le Président de la COPAMO,
Renaud PFEFFER

Le Maire de Chabanière,
Jean-Pierre CID

Le Maire de Saint-André-la-Côte,
Marc COSTE

Le Maire de Chaussan,
Luc CHAVASSIEUX

La Maire de Riverie,
Morena Alina GARGIA

Le Maire de Laurent d'Agny,
Fabien BREUZIN

Le Maire de Mornant,
Renaud PFEFFER

Le Maire de Beauvallon,
Yves GUGNE

Le Maire de Soucieu-en-Jarrest,
Arnaud SAVOIE

Le Maire d'Orliénas,
Olivier BIAGGI

La Maire de Rontalon,
Christèle CROZIER

Le Maire de Taluyers,
Laurent NAULIN

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 069-216901488-20260708-D_044_2026-DE
Publié le
ID : 069-246900740-20260526-CC_2026_100-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 15/07/2026



ID : 069-216901488-20260708-D_044_2026-DE